



Règlement RV-2018-18-11 décrétant des travaux relatifs à la réfection et au prolongement des rues du Grand-Tronc et de Saint-Denis, à la construction d'un carrefour giratoire, d'une rue future et de la rue de Bernières, ainsi qu'un emprunt

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Travaux

Le conseil décrète des travaux relatifs à la réfection et au prolongement des rues du Grand-Tronc et de Saint-Denis et à la construction d'un carrefour giratoire, d'une rue future et de la rue de Bernières, tels qu'ils sont décrits à l'estimation produite en annexe A.

Le coût total de ces travaux, des honoraires professionnels et des frais de financement est estimé à la somme de 8 220 000 \$, tel qu'il appert de l'estimation produite en annexe A.

2. Emprunt

Pour l'application du présent règlement, le conseil décrète un emprunt n'excédant pas la somme de 8 220 000 \$, d'un terme de quinze (15) ans.

3. Affectation annuelle des revenus généraux

Pour pourvoir à 12,77 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin, durant le terme de l'emprunt, une portion suffisante des revenus généraux de la Ville.

4. Taxe spéciale de secteur sur tous les immeubles imposables situés sur le parcours du réseau d'aqueduc du territoire de la Ville

Pour pourvoir à 1,26 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital les échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le parcours du réseau d'aqueduc du territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5. Taxes spéciales de secteurs

5.1 Taxe spéciale de secteur sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation identifié « V-1 »

Pour pourvoir à 10,37 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation identifié « V-1 » sur le plan joint en annexe B au présent règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur leur étendue en front telle qu'identifiée par le liseré rouge sur ce plan, en bordure de la rue du Grand-Tronc ou, dans le cas d'un immeuble partiellement inclus dans ce bassin de taxation, une taxe spéciale basée sur son étendue en front en bordure de la rue du Grand-Tronc incluse dans ce bassin.

5.2 Taxe spéciale de secteur sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation identifié « V-2 »

Pour pourvoir à 16,32 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation identifié « V-2 » sur le plan joint en annexe B au présent règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur leur étendue en front telle qu'identifiée par le liséré rouge sur ce plan, en bordure de la rue du Grand-Tronc ou, dans le cas d'un immeuble partiellement inclus dans ce bassin de taxation, une taxe spéciale basée sur son étendue en front en bordure de la rue du Grand-Tronc incluse dans ce bassin.

5.3 Taxe spéciale de secteur sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation identifié « V-3 »

Pour pourvoir à 19,93 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation identifié « V-3 » sur le plan joint en annexe B au présent règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur leur étendue en front telle qu'identifiée par le liséré rouge sur ce plan, en bordure de la rue de Saint-Denis ou, dans le cas d'un immeuble partiellement inclus dans ce bassin de taxation, une taxe spéciale basée sur son étendue en front en bordure de la rue de Saint-Denis incluse dans ce bassin.

5.4 Taxe spéciale de secteur sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation identifié « ASP-1 »

Pour pourvoir à 39,35 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation identifié « ASP-1 » sur le plan joint en annexe C au présent règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant basée pour moitié sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît sur ce plan, et pour l'autre moitié sur leur étendue en front telle qu'identifiée par le liséré rouge sur ce plan, en bordure des rues de Saint-Denis et du Grand-Tronc.

Dans le cas d'un immeuble partiellement inclus dans ce bassin de taxation, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, une taxe spéciale basée pour moitié sur la partie de sa superficie incluse dans ce bassin et pour l'autre moitié, sur son étendue en front, telle qu'identifiée par le liséré rouge sur ce plan, en bordure des rues de Saint-Denis et du Grand-Tronc incluses dans ce bassin.

5.5 Immeubles non imposables assimilés à des immeubles imposables

Aux fins de calcul de la taxe spéciale décrétée aux articles 5.1 à 5.4, les immeubles non imposables sont assimilés à des immeubles imposables.

La part de l'emprunt attribuable aux immeubles non imposables visés par les articles 5.1 à 5.4 est à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville et, conséquemment, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital et intérêts des échéances annuelles de l'emprunt attribuables à ces immeubles non imposables, il est affecté annuellement à cette fin, durant le terme de l'emprunt, une portion suffisante des revenus généraux de la Ville.

6. Paiement comptant

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposé une taxe en vertu de l'article 5 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par cet article.

Le paiement doit être fait au plus tard le quatre-vingt-dixième (90^e) jour précédant la date du financement permanent. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 547.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

Le paiement fait avant le terme ci-dessus mentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

7. Affectation à une autre dépense

S'il advenait que le coût de certaines dépenses décrétées par le présent règlement soit inférieur à l'estimation qui en a été faite, l'excédent peut être utilisé pour payer le coût de l'une ou l'autre des dépenses autorisées par ce règlement qui s'avèrerait plus élevé que prévu.

8. Contribution ou subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Adopté le 23 avril 2018

(signé) Gilles Lehouillier

(signé) Anne Bernier

Gilles Lehouillier, maire

Anne Bernier, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 24 JUILLET 2018